

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT DES COMMUNES DU LITTORAL VAROIS

NOMBRE DE COMMUNES MEMBRES : 28
NOMBRE DE COMMUNES PRESENTES : 22
NOMBRE DE DELEGUES PRESENTS : 31
QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION : 31

SEANCE DU 10 AOUT 2023

L'an deux-mille-vingt-trois et le dix-août à dix-sept heures et trente minutes, s'est réuni sur la Commune du LAVANDOU, le Syndicat des Communes du Littoral Varois, sous la présidence de Monsieur Gil BERNARDI.

COMMUNES REPRESENTÉES (22) : BANDOL – BORMES LES MIMOSAS – CAVALAIRE SUR MER – COGOLIN – GASSIN – HYERES LES PALMIERS – LA CROIX VALMER – LA GARDE - LE LAVANDOU – LE PRADET – LE RAYOL CANADEL SUR MER – LA LONDE LES MAURES – LA VALETTE DU VAR – RAMATUELLE – ROQUEBRUNE SUR ARGENS – SAINT MANDRIER – SAINT RAPHAEL – SAINT TROPEZ – SAINT CYR SUR MER – SAINTE MAXIME – SANARY SUR MER & TOULON

COMMUNES ABSENTES (6) : CARQUEIRANNE – COLLOBRIERES – FREJUS – GRIMAUD – LA SEYNE SUR MER – SIX FOURS LES PLAGES.

DATE DE LA CONVOCATION : 28 JUILLET 2023

N° DE DELIBERATION : 2023-14

PARTICIPATION AUX JOURNEES NATIONALES D'ETUDES DE L'ANEL 2023 – PRISE EN CHARGE DES FRAIS OCCASIONNES PAR LE SYNDICAT DES COMMUNES DU LITTORAL VAROIS

Une délégation du SCLV participera aux Journées Nationales d'Etudes de l'ANEL (Association Nationale des Élus des Littoraux) qui se dérouleront à Lorient (Morbihan) le mercredi 11 octobre 2023, le jeudi 12 octobre 2023 et le vendredi 13 octobre 2023.

Cette délégation est composée :

- a) des membres titulaires du SCLV ou leurs représentants désignés par les communes adhérentes,
- b) des personnes qui ne sont pas membres du SCLV dont la présence aux journées d'études de l'ANEL est nécessaire.
- c) des accompagnants

Le SCLV ne prend pas en charge :

- a) les frais de dossier et d'organisation aux Journées Nationales d'Etudes de l'ANEL qui sont à la charge des Communes adhérentes au syndicat,
- b) les frais relatifs aux accompagnants qui sont à la charge des membres accompagnés.

Par l'intermédiaire d'une agence de voyages seront effectués :

- a) la réservation et l'émission des billets d'avion des membres de la délégation,
- b) la réservation des chambres d'hôtel (avec petit-déjeuner) nécessaires au logement des membres de la délégation,
- c) la mise à disposition de véhicules de location du 11 octobre 2023 (aéroport d'arrivée de l'avion) au 13 octobre 2023. La location s'entend, option « Sans franchise » et option « forfait complément de plein de carburant ».

Les billets d'avion des accompagnants seront réglés par les membres accompagnés à l'Agence de Voyages.

Le SCLV remboursera, sur présentation de justificatifs :

- a) en cas d'utilisation par les membres de véhicules personnels ou autres moyens pour rallier l'aéroport de départ et rejoindre au retour leur domicile : les frais d'autoroute, les frais de carburant et les frais de stationnement sur l'aéroport de départ
- b) les frais de stationnement des véhicules de location,
- c) les frais des repas du mercredi 11 octobre 2023.

Le SCLV réglera à l'ANEL, sur présentation d'une facture globale, les frais des repas du 12 octobre 2023 (déjeuner et dîner) et du 13 octobre 2023 (déjeuner) pris par les membres de la délégation.

LE CONSEIL SYNDICAL

OUI l'exposé ci-dessus
Et après en avoir délibéré

(à l'unanimité des voix)

APPROUVE les remboursements susvisés aux membres de la délégation du SCLV dans le cadre des Journées Nationales de l'ANEL.

DIT que les crédits sont inscrits au budget du SCLV.

FAIT AU LAVANDOU, les JOUR, MOIS et AN que DESSUS,

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Jacques BOMPAS 

LE PRESIDENT

Gil BERNARDI





Date de publication : **29/08/2023**

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture du Département du Var
- Date de sa publication

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai ».